

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour
la conservation des Monuments et objets
ayant un intérêt historique et artistique.

Vu l'avis de la Commission des
Monuments historiques en date du 2 août 1889.

Vu la délibération du Conseil muni-
cipal de la Commune de Louin, en date du
9 Février 1890.

Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts;

Arrêté:

Article premier.

La croix du cimetière de Louin
(Deux-Sèvres) est classée parmi les
monuments historiques.

Article deux.

Le présent arrêté sera notifié
au Préfet des Deux-Sèvres et au Maire
de la Commune de Louin, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne,

Sevres (Deux)

Louin

Cimetière

par a mp

De son exécution.

Paris, le 16 mars 1890.

A. T. 